

GE_GERICHTE DAS/189/2009 vom 22. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_189_2009

FR: GE_GERICHTE DAS/189/2009 du 22 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE DAS/189/2009 del 22 settembre 2009

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'article 456A LPC, les décisions rendues par le Juge de paix en application de l'article 1 litt. e à j LACC, en particulier celles relatives aux mesures pour assurer la dévolution de l'hérédité (art. 1 let. e LACC), sont susceptibles d'un recours à la Cour de justice (art. 35A al. 1 let. e LOJ) dans un délai de dix jours (art. 456A al. 1 LPC). Interjeté conformément aux dispositions qui précèdent, le recours est recevable.

E. 1.2

L'Autorité de recours de la Cour de justice est compétente à raison de la matière (art. 35A al. 1 lit. e LOJ).

E. 1.3

S'agissant d'un recours ordinaire, et non pas seulement pour violation de la loi, l'Autorité de recours statue avec un plein pouvoir d'examen (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3 ad art. 456A LPC).

E. 2.1

L'administrateur officiel d'une succession est une personne indépendante désignée par l'autorité compétente pour gérer les biens successoraux dans le but d'en conserver la substance pour les héritiers (SCHULER-BUCHE, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, Lausanne 2003, p. 19 et 20; STEINAUER, Le droit des successions, Berne 2006, no 870 p. 426 et no 876 p. 428). Il est soumis au contrôle de l'autorité qui l'a nommé (art. 595 al. 3 CC par analogie), soit à Genève, le Juge de paix (art. 1 LACC). Cette autorité tranche, principalement, les recours que peuvent former les héritiers, légataires et créanciers contre les décisions de l'administrateur, mais elle peut également intervenir d'office, notamment en cas d'absence des héritiers. Saisie d'une plainte, l'autorité ne peut statuer que sur les questions de droit formel et sur l'opportunité des mesures prises par l'exécuteur, respectivement l'administrateur officiel. En revanche, toutes les questions de droit matériel relèvent du juge ordinaire (SJ 2001 I 519 consid. 2b; STEINAUER, op. cit., nos 1185b, note 59 et no 1185c p. 555; SCHULER-BUCHE, op. cit., p. 178 et 179). Il arrive parfois que l'administrateur s'adresse à l'autorité pour lui demander des instructions ou pour requérir son approbation à un acte ou à une opération qu'il juge utile de faire. L'agrément donné par l'autorité n'est toutefois pas une condition de validité de l'acte, qui sera nul s'il excède les pouvoirs légaux de l'administrateur même s'il a reçu l'approbation de l'autorité (YUNG, Les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession, in SJ 1947 p. 477 et 478).

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

E. 2.2

En l'espèce, c'est à tort que le Juge de paix a considéré avoir "attribué" une provision sur honoraires au recourant, puisqu'il s'est limité à donner son accord à l'administratrice officielle de la succession quant au versement de cette provision. Ce faisant, le Juge de paix n'a pas outrepassé ses compétences. Il s'ensuit que ce juge n'est pas habilité à exiger la restitution d'une provision déjà versée. En effet, le patrimoine de la succession, qui comprend les éventuelles créances à recouvrer, est exclusivement géré par l'administratrice officielle qui est en droit d'agir même sans l'approbation de l'autorité, devant, cas échéant, répondre de ses actes devant les héritiers. La décision querellée sera donc annulée.

E. 3

Bien que la cause relève de la juridiction gracieuse, il n'en demeure pas moins qu'en procédure civile genevoise et sous réserve d'une exception prévue par la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les frais et dépens engendrés par un litige doivent être assumés par les parties (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 176 LPC). En l'espèce, il se justifie de laisser les frais à la charge de l'Etat et de condamner ce dernier au versement d'une indemnité de procédure à titre de participation aux honoraires d'avocat du recourant. * * * * *

- 5/5 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.